
Lecture d'une lettre du roi annonçant le remplacement du ministre de la marine, M de La Luzerne par M. Fleurieu, lors de la séance du 28 octobre 1790

Antoine Barnave

Citer ce document / Cite this document :

Barnave Antoine. Lecture d'une lettre du roi annonçant le remplacement du ministre de la marine, M de La Luzerne par M. Fleurieu, lors de la séance du 28 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 70;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8764_t1_0070_0000_12

Fichier pdf généré le 07/07/2020

étaient effectivement établis ou domiciliés en France, dans des maisons auxquelles des bénéfices avaient été unis, une pension semblable à celle déterminée aux religieux français du même ordre, laquelle leur sera payée en 1791, à compter du 1^{er} janvier 1790, par le receveur du district de l'arrondissement duquel se trouvera l'établissement, après que chacun d'eux aura justifié au directoire du district et à celui du département, contradictoirement avec les municipalités, qu'il était effectivement établi et domicilié en France, dans sa maison, au 13 février 1790.

Art. 8.

« Dans le cas où les biens des bénéfices unis à une maison ne suffiraient pas pour faire, à chaque religieux qui en dépendrait, une pension semblable à celle ci-dessus, le revenu desdits biens sera partagé en autant de portions qu'il y aura de religieux dans la même maison, et il sera payé annuellement à chacun une somme égale à cette portion.

Art. 9.

« Les pensions seront individuelles et s'éteindront par le décès de chaque religieux ; elles cesseront d'être payées à ceux qui quitteront la France ou qui cesseront de faire le service d'instruction et d'enseignement, auquel ils sont destinés par leur institut.

Art. 10.

« Les supérieurs de chaque maison seront tenus de justifier dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au directoire du district de leur établissement, des titres d'acquisition des biens qu'ils possèdent, tant en maisons et fonds de terre, qu'en rentes ou créances. Les directoires de district feront passer aux directoires de département, les renseignements et documents qui leur auront été fournis ; ces derniers les enverront au Corps législatif, qui statuera ce qu'il appartiendra, soit à défaut de justification desdits titres, soit en ce qu'il y eût des biens acquis par lesdits établissements, autrement que de leurs deniers ou de ceux de leur nation. »

M. Chasset, rapporteur. Le comité ecclésiastique m'a chargé de vous proposer une addition à la suite de l'article 26 du titre premier du décret du 23 de ce mois, sur l'administration des biens nationaux.

Cette disposition serait ainsi conçue :

« Ne seront néanmoins compris dans la réquisition des baux passés aux bénéficiaires, que ceux qui l'auraient été pour le service ou l'exploitation des biens nationaux qu'ils possédaient, et non ceux pour leur service ou leur usage personnel. »

M. le Président met aux voix la disposition additionnelle.

Cette addition est approuvée et décrétée par l'Assemblée.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la contribution personnelle.

L'Assemblée a adopté hier l'article 15 du Titre II.

M. Deformon, rapporteur, donne lecture

des articles 16, 17 et 18 qui sont adoptés en ces termes, après quelques courtes observations présentées par divers membres :

Art. 16.

« La cote des gens en pension et des personnes n'ayant d'autre domicile que dans des maisons communes, sera faite à raison du loyer de l'appartement que chacun occupera ; et elle sera exigible vers le locateur, sauf son remboursement contre eux. »

Art. 17.

« La portion contributoire, assignée à chaque département, sera répartie par son administration entre les différents districts qui lui sont subordonnés ; le contingent assigné à chaque district sera pareillement réparti par son administration entre les municipalités de son arrondissement ; et la quote-part, assignée à chaque municipalité, sera répartie par les officiers municipaux entre tous les habitants ayant domicile dans le territoire de la municipalité, parmi lesquels il sera nommé, par le conseil général de la commune, des commissaires adjoints pour la répartition en nombre égal à celui des officiers municipaux. »

Art. 18.

« Il sera retenu, pour 1791, dans la totalité du royaume, sur le montant de la contribution personnelle, des deniers pour livre ; et de cette somme, partie sera versée au Trésor public, et l'autre restera à la disposition de l'administration de chaque département. »

M. le Président invite les membres des comités militaire et des rapports à se rassembler pour voir des dépêches importantes arrivées de Belfort.

M. le Président. Je viens de recevoir du roi une lettre dont je donne lecture :

« Je vous prie, Monsieur, de faire connaître à l'Assemblée nationale le choix que j'ai fait de M. Fleuriu, pour remplacer au département de la marine M. de La Luzerne, qui a donné sa démission. »

L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur la contribution personnelle.

M. Dubuat. Je demande à ajouter quatre articles à ceux qui composent les titres 1 et 2, sur le taux de la contribution personnelle.

Le comité en proposant un taux uniforme d'imposition sur le revenu industriel et les facultés mobilières, entend la maxime de l'égalité proportionnelle, consacrée dans la déclaration des droits, dans un sens absolu.

C'est sous la même acception, que Montesquieu a dit que, dans l'impôt de la personne, la proportion la plus injuste était celle qui suivait la proportion des biens.

Cette pensée de Montesquieu est vraie, la maxime ainsi entendue forcerait d'imposer, à la même mesure, le nécessaire et le superflu.

Mais si l'on définit le mot de facultés, si l'on conçoit que l'idée en est inséparable des besoins que celui dont les besoins absorbent toutes les facultés, n'a pas proprement de facultés : alors